

Canada
Province de Québec
MRC des Appalaches

RÈGLEMENT NUMÉRO 351

DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de La municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 10 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE lecture du présent règlement a été faite lors de la séance du 10^{er} décembre 2018;

ATTENDU QU'un avis a été publié au moins vingt-et-un (21) jours avant l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Roger Cyr et appuyé par M. Richard Bédard et résolu à l'unanimité des conseillers incluant le vote du maire que le règlement numéro 351 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux ».

Article 2 TERMINOLOGIE

2.1 « Rémunération de base » signifie le traitement versé au maire et aux conseillers à titre de salaire pour les services qu'ils rendent à la municipalité.

2.2 « Allocation de dépenses » signifie un montant compensatoire pour dépenses correspondant à la moitié du montant de la rémunération de base.

Article 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

La rémunération de base du maire est fixée à 9588 \$, plus un montant supplémentaire de 130 \$ pour chaque présence aux séances ordinaires, extraordinaires et aux réunions préparatoires à ces sessions.

Article 4 RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond à 22.46% de celle versée au maire, soit 2 154 \$, plus un montant supplémentaire de 44 \$ pour chaque présence aux séances ordinaires, extraordinaires et aux réunions préparatoires à ces sessions.

Article 5 ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE

L'allocation de dépenses du maire est fixée à 4794 \$, plus un montant de 65 \$ pour chaque présence aux séances ordinaires, extraordinaires et aux réunions préparatoires à ces séances.

Article 6 ALLOCATION DE DÉPENSES DES CONSEILLERS

L'allocation de dépenses de chacun des conseillers est fixée à 1077\$, plus un montant de 22\$ pour chaque présence aux séances ordinaires, extraordinaires et aux réunions préparatoires à ces séances.

Article 7 RÉUNION PRÉPARATOIRE

La présence à une seule réunion préparatoire est rémunérée tous les mois.

Article 8 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à la rémunération de base du maire lorsqu'il le remplacera dans l'exercice de ses fonctions durant une période minimale de trente (30) jours consécutifs, ainsi qu'à son allocation de dépenses à compter du trente-et-unième (31e) jour d'absence de ce dernier, et ce, jusqu'à son retour dans ses fonctions.

Article 9

En cas d'absence du maire lors d'une séance ordinaire du conseil, le membre qui en assure la présidence reçoit la rémunération équivalente tel que prévue dans ce règlement.

Article 10 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers leur sont versées trimestriellement, soit en mars, juin, septembre et décembre.

Article 11

Le présent règlement abroge tout autre règlement connexe adopté antérieurement.

Article 12

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2019.

Article 13

La rémunération de base et l'allocation de dépenses seront indexées au début de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Article 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Philippe Chabot
Maire

Sonia Tardif
Directrice générale / secrétaire-trésorière par intérim

| | |
|---------------------|------------------|
| Avis de motion : | 10 décembre 2018 |
| Avis public : | 11 décembre 2018 |
| Adoption : | 7 janvier 2019 |
| Publication : | 8 janvier 2019 |
| Entrée en vigueur : | 8 janvier 2019 |